
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOUT 1883.

Convention additionnelle au traité du 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam, concernant l'importation et la vente des boissons spiritueuses.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 29 août 1868, un traité d'amitié, de commerce et de navigation a été conclu entre la Belgique et le royaume de Siam.

En vertu de l'article 19 de cet acte diplomatique, les droits perçus sur les marchandises importées à Siam par des navires appartenant à la Belgique ne peuvent excéder 3 p. % de leur valeur.

Ces droits sont incontestablement modérés.

Bien que le traité soit arrivé à échéance et que chacune des parties puisse par la dénonciation en limiter à un an la durée ultérieure, le Gouvernement siamois n'en demande pas la revision.

Il a simplement proposé au Gouvernement du Roi de signer une convention additionnelle modifiant le régime auquel sont actuellement soumises l'importation et la vente des boissons spiritueuses.

En préconisant la mesure dont il s'agit, le Gouvernement siamois a principalement en vue de ralentir le mouvement d'importation des boissons alcooliques, trop souvent falsifiées, qui, dans ces dernières années, s'est développé au grand détriment de la santé et de la moralité du peuple; aussi a-t-il fait des ouvertures analogues à tous les pays vis-à-vis desquels il est lié conventionnellement.

L'Angleterre, les Pays-Bas et le Portugal ont déjà donné leur adhésion aux modifications proposées et ont signé des arrangements qui les consacrent.

Le Gouvernement du Roi a pensé qu'il n'y avait pas lieu pour la Belgique de prendre une détermination différente. C'est dans cet esprit qu'il a signé l'acte diplomatique que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Comme vous voudrez bien le remarquer, Messieurs, le nouveau régime n'est d'ailleurs pas excessif; de plus, les dispositions qui concernent sa mise à exécution assurent au commerce belge des garanties sérieuses et tiennent un compte strictement équitable des exigences de la concurrence internationale.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles additionnels au traité du 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam, concernant l'importation et la vente des boissons spiritueuses, signés à Bruxelles, le 4 août 1883, sortiront leur plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 7 août 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Articles additionnels au traité du 29 août 1868. entre la Belgique et le royaume de Siam, concernant l'importation et la vente des boissons spiritueuses.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Siam, désirant régler d'un commun accord et d'une manière satisfaisante l'importation et la vente des boissons spiritueuses dans le royaume de Siam, ont résolu d'apporter à cet égard des modifications au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les deux pays. le 29 août 1868.

Les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Les esprits de toute espèce qui ne dépassent pas en force alcoolique les esprits dont le Gouvernement siamois permet la fabrication à Siam pourront être importés et vendus par les sujets belges moyennant le paiement du même droit que celui auquel seront soumis à l'intérieur, selon les lois siamoises, les esprits fabriqués à Siam. Quant aux esprits qui dépasseraient en force alcoolique les esprits fabriqués à Siam, il est permis de les importer et de les vendre en payant un droit équivalent et proportionnel à la force alcoolique qui excédera le titrage établi par le Gouvernement siamois. Il est permis aux sujets belges d'importer et de vendre la bière et les vins en payant le même droit que le droit d'accise imposé par les lois siamoises sur les articles semblables fabriqués à Siam, mais ce droit imposé sur la bière et sur les vins importés ne dépassera jamais 10 p. % *ad valorem*. Les droits sur les esprits importés, les vins et la bière remplaceront le droit d'importation de 3 p. % établi par les traités en vigueur et ne seront pas considérés comme additionnels à ce droit. Les esprits, la bière et les vins ne pourront être soumis à aucun autre droit, taxe ou impôt. L'échelle des droits d'accise imposés sur les esprits, les bières et les vins fabriqués à Siam sera communiquée par le Gouvernement siamois au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et aucun changement de ces droits ne pourra être appliqué aux sujets belges jusqu'à l'expiration de six mois après la susdite communication du Gouvernement siamois.

ART. II.

L'analyse ou vérification des esprits importés dans le royaume de Siam par les sujets belges sera faite par des employés européens nommés par les autorités siamoises et par un nombre égal d'experts nommés par le repré-

sentant consulaire de Belgique ou, à son défaut, par un agent consulaire d'une puissance amie des Hautes Parties contractantes.

En cas de désaccord les parties désigneront un tiers arbitre.

ART. III.

Le Gouvernement siamois aura la faculté d'arrêter l'importation à Siam par les sujets belges des esprits qui, examen fait, seront jugés nuisibles à la santé publique. Il donnera avis de cette décision aux importateurs, consignataires, ou détenteurs desdits esprits pour qu'ils en fassent l'exportation dans le délai de trois mois à partir de cet avis. Dans le cas où l'exportation ne sera pas opérée, il lui sera permis de saisir et de détruire les dits esprits en remboursant toutefois les droits qui auraient été perçus en tous les cas. L'analyse ou vérification des esprits réputés nuisibles à la santé et importés par les sujets belges sera faite selon l'article II.

Le Gouvernement siamois s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prohiber et d'empêcher la vente des esprits fabriqués à Siam qui peuvent être nuisibles à la santé publique.

ART. IV.

Tout sujet belge qui voudra vendre en détail à Siam les boissons spiritueuses, la bière et les vins, devra se munir d'un permis spécial (licence) délivré par le Gouvernement siamois, et qui ne pourra être refusé que pour un motif juste et raisonnable. Ce permis sera accordé d'après les conditions qui seront établies d'accord entre les deux Gouvernements et pourront être de même modifiées.

ART. V.

Les sujets belges jouiront toujours des mêmes droits et privilèges par rapport à l'importation et à la vente des esprits, de la bière, des vins et boissons spiritueuses et par rapport au permis (licence) que ceux dont jouiront les sujets siamois ou les sujets de la nation la plus favorisée, et ils auront la faculté du choix entre ces deux traitements; de même les esprits, la bière, les vins et les boissons spiritueuses importés de Belgique jouiront sous tous les rapports des mêmes privilèges dont jouiront les articles similaires importés de tout autre pays auquel sera accordé le traitement le plus favorisé à cet égard.

Il est bien entendu que les sujets belges ne seront tenus à se conformer aux dispositions de la présente convention qu'autant que les citoyens ou sujets des autres nations y seront également soumis et les observeront en toute circonstance.

ART. VI.

Sous le bénéfice des stipulations de l'article V, la présente convention sera

mise en exécution à la date à fixer par les deux Gouvernements et restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de six mois après que l'une des deux parties contractantes aura notifié à l'autre l'intention de faire cesser ses effets.

Le traité du 29 août 1868. entre la Belgique et le royaume de Siam restera entièrement en vigueur jusqu'au jour où la présente convention commencera à être exécutoire, et après cette date, par rapport aux dispositions qui ne seront pas modifiées par la présente convention.

Si cette convention vient à être annulée, les dispositions antérieures du susdit traité seront mises de nouveau en vigueur et resteront exécutoires comme auparavant.

ARTICLE VII.

Les dispositions de la présente convention applicables aux sujets belges le sont également à tout sujet naturalisé ou protégé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Il est entendu aussi que les consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires, chanceliers ou tous autres agents consulaires sont compris sous la désignation de représentant consulaire faite dans cette convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 4 août mil huit cent quatre-vingt-trois de l'ère chrétienne, correspondant au premier jour de la lune grandissante du mois sawanamas de l'an bouc cinquième décade douze cent quarante cinq de l'ère astronomique siamoise.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN.

(L. S.) PRISDANG.
